

Arrêté n° 2308-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction des finances de la province Sud

Historique :

<i>Créé par :</i>	<i>Arrêté n° 2308-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction des finances de la province Sud.</i>	<i>JONC du 30 juillet 2019 Page 14786</i>
<i>Modifié par :</i>	<i>Arrêté n° 967-2021/ARR/DAJI du 27 avril 2021 modifiant l'arrêté n° 2308-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 [...].</i>	<i>JONC du 20 mai 2021 Page 8283</i>
<i>Modifié par :</i>	<i>Arrêté n° 4088-2023/ARR/DAJI du 13 février 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 2308-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction des finances de la province Sud</i>	<i>JONC du 20 février 2024 Page 3742</i>
<i>Modifié par :</i>	<i>Arrêté n° 5504-2025/ARR/DAJI du 4 décembre 2025 modifiant l'arrêté modifié n° 2308-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction des finances de la province Sud et l'arrêté modifié n° 2784-2024/ARR/DAJI du 4 octobre 2024 portant délégation de signature aux agents de la province Sud dans le cadre de la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud</i>	<i>JONC du 10 décembre 2025 Page 26795</i>

Article 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° 4088-2023/ARR/DAJI du 13 février 2024 – Art. 1^{er} et 2

Mme Vaimiti Ponceyri-Depierre, directrice des finances de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction et plus précisément :

- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les note de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

- les commandes et contrats régis par la délibération n° 272023/APS du 8 juin 2023 portant règlementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant règlementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

- toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant règlementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

Mme Vaimiti Ponceyri-Depierre reçoit, en outre, délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, tous actes, décisions, conventions et documents relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

- les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Article 1-1

Créé par l'arrêté n° 5504-2025/ARR/DAJI du 4 décembre 2025 –Art. 1^{er}

M. Michel Oedi, directeur adjoint des finances de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction et plus précisément :

- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction ;

- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité ;

- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;

- tous les actes de gestion de sa direction ;

- la notification des actes préparés par sa direction ;

- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées,

Arrêté n° 2308-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019

Mise à jour le 04/12/2025

dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des actes de résiliation desdits contrats ;

- toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

- les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

M. Michel Oedi reçoit, en outre, délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, tous actes, décisions, conventions et documents relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Article 2

Modifié par l'arrêté n° 967-2021/ARR/DAJI du 27 avril 2021 – Art. 1^{er}

Modifié par l'arrêté n°4088-2023/ARR/DAJI du 13 février 2024 – Art.1^{er} et 3

M. Sébastien Prevots, chef du service de l'exécution budgétaire, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction et plus précisément :

- tout document relatif au champ d'attribution de son service ainsi que tous les actes de gestion et notamment les états des sommes dues qui relèvent des activités de son service ;

- la notification des actes préparés par son service ;

- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

- toute décision concernant la gestion du personnel de son service, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de son service, liés à des absences justifiées ou non, les notes de services relatives à la prise de fonction des agents ;

- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;

- les conventions de stage dans son service des personnes extérieures au service et suivant leur formation en province Sud ;

- dans la limite des crédits de son service, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et recettes relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son service, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;

- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;

- le visa comptable des actes à caractère financier et notamment le visa relevant du contrôle des dépenses engagées.

Arrêté n° 2308-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019

Mise à jour le 04/12/2025

M. Sébastien Prevots reçoit, en outre, délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, l'ordonnancement des dépenses et la prescription des recettes relevant de la compétence de l'ordonnateur, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des dépenses et recettes relevant de l'aide médicale et des ordres de réquisition du comptable.

Article 3

*Modifié par l'arrêté n°4088-2023/ARR/DAJI du 13 février 2024 – Art.4
Modifié par l'arrêté n° 5504-2025/ARR/DAJI du 4 décembre 2025 –Art. 2*

M. Michel Oedi, directeur adjoint des finances de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction et plus précisément :

- tout document relatif au champ d'attribution du service des affaires budgétaires ainsi que tous les actes de gestion et notamment les états des sommes dues qui relèvent des activités du service des affaires budgétaires;
- la notification des actes préparés par le service des affaires budgétaires;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- toute décision concernant la gestion du personnel du service des affaires budgétaires, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents du service des affaires budgétaires, liés à des absences justifiées ou non, les notes de services relatives à la prise de fonction des agents ;
- les ordres de service en province Sud des agents du service des affaires budgétaires;
- les conventions de stage au sein du service des affaires budgétaires des personnes extérieures au service et suivant leur formation en province Sud ;
- dans la limite des crédits du service des affaires budgétaires, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et recettes relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution du service des affaires budgétaires, incluant les bordereaux de mandats de dépense et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;

Article 4

L'arrêté n° 1351-2019/ARR/DJA du 17 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction financière de la province Sud est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.